Indian and Northern Affairs Canada
Affaires indiennes et du Nord Canada

nfa

northern flood agreement

The 1987 Status Report of the Government of Canada

Implementation of LAKE WINNIPEG CHURCHILL and NELSON RIVERS STUDY BOARD RECOMMENDATIONS

Canada

**Published under the authority of the
Hon. Bill McKnight, P.C., M.P.,
Minister of Indian Affairs and
Northern Development
Ottawa, 1988
QS-NO22-000-BB-A1**

Article 17/Status Report 1977-1987

Implementation of
LAKE WINNIPEG
CHURCHILL and NELSON RIVERS
STUDY BOARD RECOMMENDATIONS

nfa

Northern Flood Agreement

93-02127/

INTRODUCTION

In 1971, a Canada/Manitoba agreement created the Federal/Provincial Lake Winnipeg Churchill and Nelson Rivers Study Board (LWCNRSB) to:

1. Determine the effect which the Lake Winnipeg Regulation and Churchill River Diversion projects were likely to have on other water and related resource uses;
2. Indicate ways in which the projects may prove beneficial to such other uses;
3. Recommend modifications in the design and operation of the works;
4. Recommend remedial measures where considered necessary to lessen undesirable effects.

Results of the $2 million study were made public in 1975. Construction of the projects began during the study and some of the works were fully operational by 1976-77.

The LWCNRSB Report included 47 recommendations. Implementation of specific LWCNRSB recommendations were negotiated by Canada and Manitoba between 1975 and 1977. In 1977, these negotiations were suspended based on a decision to proceed on the development of a Northern Flood Agreement. Article 17 of the Northern Flood Agreement (NFA) was subsequently written to encompass those LWCNRSB recommendations that specifically affect the five NFA communities. The NFA provides a framework for compensating the Indian people affected by LWCNR projects. The hydro project caused changes in the water regimes that have affected members of the Nelson House, Cross Lake, Norway House, Split Lake and York Factory Indian Bands. The Northern Flood Committee (NFC) represents the concerns of these five affected Bands. Under **NFA Article 17.3**, Manitoba Hydro, Manitoba and Canada are obliged to report annually on:

1) **LWCNRSB recommendations being implemented (Article 17.3.1);**
2) **Projected dates of commencement of implementation of those recommendations to be implemented (Article 17.3.2);**
3) **Recommendations that will not be implemented and the reasons for that decision (Article 17.3.3).**

STATUS REPORT

This Federal Status Report recites each LWCNRSB recommendation. After each recommendation the lead responsible jurisdiction is identified and any other which may have an interest. Where federal jurisdiction and/or interest is identified, this document provides a brief status report on those LWCNRSB recommendations as they relate to the NFA Bands for the period January 1, 1977 to December 31, 1987. This report does not comment on the status of the activities of the other parties referenced in the recommendations except where joint action with another party has been required. For information on the activities of the Province of Manitoba and/or Manitoba Hydro enquiries should be forwarded to: *Manager, Northern Flood Agreement, Department of Northern Affairs, 200 - 500 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba, R3C 3X1.*

LWCNRSB RECOMMENDATIONS

1 **That a body with broad representation be established to advise on the management of the waters affected by the regulation of Lake Winnipeg, and the diversion of flows from the Churchill River, with the view to ensuring the optimum utilization of the resources within the area influenced by these waters. The functions of this body would be to advise on:**

a) Patterns of regulation for the levels of Lake Winnipeg and flows from Southern Indian Lake taking into consideration all resources and recognizing the terms of licenses granted to Manitoba Hydro for regulation of Lake Winnipeg and diversion of flows from the Churchill River;
b) The development of a comprehensive resource management plan for the area affected by the hydro-electric projects;
c) The implementation of the plan.

Responsible Jurisdiction
Manitoba

2 **That a flow forecasting program be developed from which projections of inflows to Lake Winnipeg and Southern Indian Lake can be made.**

Responsible Jurisdiction
Hydro, Manitoba, Canada

Status:
On an ongoing basis, the federal Department of Environment (DOE) - Inland Waters Directorate supplies data to Manitoba Hydro's flow forecasting program.

3 **That Manitoba Hydro and other resource developers provide just compensation or mitigation for all damages resulting directly from the developments.**

Responsible Jurisdiction
Hydro, Manitoba

4 **That a special appeal mechanism be established to which unresolved compensation issues can be referred for adjudication.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Canada, Hydro

Status:
NFA Article 24 has established an arbitration mechanism for resolution of claims directly related to the NFA. The present Arbitrator is Mr. G. Campbell McLean, Q.C.

5 That a mechanism be established to deal with social and related economic issues including: a) Information and communication problems related to hydro-electric development with particular emphasis on the alleviation of social psychological stress;

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro, Canada

Status a):
Under the NFA, the Community Liaison Committee (CLC) and Employment Task Force (ETF), established as per NFA Articles 20 and 21 respectively advise Manitoba Hydro, Manitoba and Canada on NFA community communication programs and employment issues. Canada is represented on the ETF and participates on the CLC as required. In addition, the Claim 18 Program Advisory Board (PAB), as further detailed under Recommendation 5c, has begun to address socio-economic impact assessment and monitoring issues which will include determination of Project-induced adverse psychological effects. Preliminary discussions have also begun on determination of methods to integrate community involvement into the PAB-process and thereby increase communication and information exchange. Implementation of these initiatives should begin in 1988.

b) Mitigation and Compensation Issues;

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro, Canada

Status b):
The NFA establishes the framework for impact mitigation and compensation for the NFA Bands including a 4 for I land exchange for flooded land, potable water, redevelopment of affected community infrastructure, first priority use of wildlife resources, and other issue-specific provisions. Specific two-,three-, and/or four-party

negotiation activities address mitigation and compensation issues in response to specific NFA Articles and/or NFA arbitration claims. Unresolved claims can be submitted to the NFA arbitration mechanism for interim or final resolution. In addition, the parties are discussing the possibility of comprehensive NFA implementation negotiations.

c) Monitoring and analysis of ongoing social and economic changes related to hydro-electric development and, more generally, northern development.

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro, Canada

Status c):
In 1983-84, the Northern Flood Committee (NFC) conducted a jointly funded (Federal/Provincial) Human Resources Survey that investigated existing and future labour force requirements in the five NFA communities. The report was submitted to the two levels of government. Canada has used this information in the design and delivery of appropriate programs in northern Manitoba.

NFA Arbitration Claim #18, which in part alleges failure to implement LWCNRSB Recommendation 5c, is being discussed by the Claim 18 Program Advisory Board (PAB). The PAB is a four-party mechanism that coordinates the environmental monitoring activities conducted by Canada, Manitoba and Manitoba Hydro. Elements of LWCNRSB Recommendation 5c, related specifically to NFA Article 17.5, are under discussion at the PAB.

In addition, Canada has supported the NFC's request for the involvement of the Canadian Environmental Assessment Research Council (CEARC) to assist the parties in framing a fully integrated, NFA-specific socio-economic and ecological monitoring program. This initiative is currently under discussion at PAB. If the four parties reach agreement on the appropriate framework for a socio-economic impact assessment and monitoring program, this activity could begin in 1988.

6 That federal and provincial government departments and agencies, with special emphasis on consultation with northern residents, develop a long-term northern development program to deal with the needs of

northern Manitoba communities including:

a) The provision of technical assistance to community councils for the development of decision-making, problem-solving, communications and community life skills;

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Canada

Status a):
The federal Department of Indian Affairs and Northern Development provides technical assistance to the five NFA Bands through the funding of Band Planners. In addition, NFA Implementation Officers have been funded through the DIAND core funding for the Northern Flood Committee for the past four years. This funding will continue for one more year.

The DIAND Band Support Program also enables Bands to obtain technical assistance as required. Recently, discussions commenced between DIAND and the NFC concerning Tribal Council funding which would further strengthen the technical capacity of the NFA Bands.

The Canada/Manitoba Northern Development Agreement (NDA), signed in 1982 as the replacement for the 1976-1982 Manitoba Northlands Agreement, provides funding for specific training, employment and business development projects in 17 different program areas including community planning and management. Northern and native leaders play an important role in the NDA. They serve on several committees which advise on both the general direction of the NDA and on specific economic development projects.

b) The establishment of guidelines outlining "developer" roles and responsibilities to clarify and make known the responsibility of potential developers to compensate for effects on infrastructures, livelihood, lifestyle and local employment as well as to manifest a respect for cultural differences, local authority, community decision-making and communication processes.

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Canada

Status b):
The Federal and/or Provincial governments assess and review environmental impacts of northern projects according to their respective jurisdictions. Project proponents must meet guidelines for public health and safety and directives have been established for developers. Federal Policy on "Developer roles" was established under the Federal Environmental Assessment and Review Process (EARP) in 1973 and reaffirmed in 1984 by way of an Order-in-Council. The Federal EARP is currently under review with the objectives of strengthening the process. Public consultation is a major part of this EARP review. NFC representatives have participated in this review.

In addition, the various regulations under the **Indian Act**, Indian Affairs programs, the Federal Land-use Policy (1980) and the Federal Water Policy (1987) set out guidelines concerning impacts to Indian lands.

7 That the concerns of northern residents be more meaningfully recognized and considered in the planning and the implementation of resource development projects.

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Canada

Status:
Under NFA Article 9.1, Manitoba Hydro is required to notify Canada and each Band Council of its present and future development plans on the Churchill/Nelson Rivers System. Under NFA Article 9.2, Manitoba Hydro shall not make any decisions in respect to any such future developments unless and until a process of bona fide and meaningful consultation with the communities has taken place. In addition, Manitoba Hydro and Manitoba have established the Community Liaison Committee (CLC) as per NFA Article 20 in order to facilitate information exchange. Canada participates on the CLC as required.

For future projects under federal jurisdiction, the Federal Environmental Assessment and Review Process (EARP) ensures that departments consult with the public at all stages of the assessment process and that significant public concern, significant impacts and/or unknown or unpredictable impacts causes a development proposal to be referred to the Minister of Environment for public review by an independent

panel. The Federal EARP is currently under review with the objective of strengthening the process. Public consultation is a major part of the EARP review. NFC representatives have been involved in this review.

Also, northern and native leaders play an important role in the Canada-Manitoba Northern Development Agreement (NDA), an agreement by the two levels of government to promote economic development in the north by and for northerners. The northern and native leaders serve on several committees which advise on both the general direction of the NDA and on specific economic development projects.

The Manitoba Government passed the Manitoba ***Environment Act*** in July 1987 and is scheduled to proclaim the Act into law in April 1988. Due to the unknown implications of the Act on Manitoba Indians, the federal Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND) undertook two initiatives to facilitate information exchange and consultation with Manitoba Bands:

1. A consultant analyzed the Act and provided a report on implications for status Indians;
2. An Indian Environmental Workshop Committee consisting of various Band Councillors, Tribal Council representatives and the NFC, with administrative assistance from the Treaty and Aboriginal Rights Research Centre, was funded to organize a workshop to ensure the Manitoba Indian leadership were aware of the Act and its possible implications.

Once proclaimed, the Act may provide for more formalized intervention/consultation for Manitoba Indians in future resource development projects.

8 **That a more comprehensive information dissemination program be implemented to inform residents of northern settlements of resource development activities and likely implications to their communities.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro, Canada

Status:
NFA Article 9 provides an information dissemination program to ensure that all parties, including the 5 NFA Band Councils, are informed of Manitoba Hydro's operations on an ongoing basis. The Community Liaison Committee (CLC), established as per NFA Article 20, facilitates further information exchange between the community and the Project proponents. Canada provides information to the CLC and participates as required. The parties are also examining ways and means of increasing NFA community participation in the environmental assessment and monitoring process.

In addition as noted above, the Federal Environmental Assessment and Review Process (EARP) provides for public input and notification on federal projects and the new Manitoba ***Environment Act*** will ensure greater public input on projects within provincial jurisdiction.

9 That, where local residents prefer to pursue traditional lifestyles and where it is possible to do so, opportunities to follow such a lifestyle be provided.

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro, Canada

Status:
Under the NFA, "pursuit of traditional lifestyles" is confined largely to provincial jurisdiction over wildlife use. NFA Article 15.5 requires Manitoba to establish the Wildlife Advisory and Planning Board (WAPB) to advise the provincial resource managers on ways to protect wildlife so traditional lifestyles can survive. Under this provision the NFA Bands have majority representation on WAPB. Canada participates as an observer in the WAPB Meetings as required.

Various federal and provincial programs, offer monetary assistance to fishermen and trappers to pursue their traditional lifestyle. Canada also has addressed this recommendation via departmental programs, such as the DIAND-funded Cultural Education Centres which operate in Norway House and Cross Lake.

10 That appropriate government departments and agencies develop and implement a long-term coordinated ecological monitoring and research program to allow impact evaluation and

to assist in the ongoing management of the affected area.

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro, Canada

Status:
In February 1986, the Federal government authorized funding for a five-year NFA-specific environmental monitoring program. The program is conducted jointly by Department of Environment and Department of Fisheries and Oceans (DFO), and is intended to evaluate Project-induced adverse effects on the NFA Bands and to assist in the ongoing management of the affected area.

Since October 1986, a four-party Claim 18 Program Advisory Board (PAB) has coordinated Federal and Provincial ecological monitoring efforts. Federal efforts are focussed upon fisheries, waterfowl, hydrology, limnology, water quality, sediment transport, shoreline morphology and mercury studies. Year two of the Federal program will be completed in March 1986. To date six study reports have been published under the cover of the "Northern Flood Agreement Ecological Report Series":

Report #	Title
87-1	Annotated Bibliography for Churchill-Nelson River Diversion Region
87-2	Measurements of Methylation Balance in Southern Indian Lake, Granville Lake and Laurie Reservoir, Manitoba
87-3	Remote Sensing Imagery Catalogue, with Applications to Environmental Monitoring in Northern Manitoba
87-4	Assessment of Sediment Effects, Churchill River Diversion, Manitoba, Phase I Report
87-5	Morphological Effects of the Churchill River Diversion, Volume I, General Assessment
87-6	Federal Ecological Monitoring Program, Annual Report, 1986-87

Report #87-6, the first year Annual Report, provides details on monitoring activities undertaken in 1986-87. Monitoring activities undertaken in 1987-88 are

further detailed in the Claim 18 Program Advisory Board 1987-88 Workplan.

In addition, DFO scientists at the Freshwater Institute in Winnipeg have been studying Southern Indian Lake since the early 1970's. The results of this extensive research has been published in numerous technical journals including a special edition of the Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences (Vol. 41, No. 4, 1984) entitled Southern Indian Lake Impoundment and Churchill River Diversion.

Further ecological monitoring and research was conducted by DOE, DFO and various provincial departments under the auspices of the Canada-Manitoba Mercury Monitoring Agreement (CMMMA). The final CMMMA report series was released on October 13, 1987. Currently in its second printing, the CMMMA report was widely distributed to the public.

All of the above-mentioned reports are available through the *Winnipeg Office of Water Resources Branch, Inland Waters Directorate, Department of Environment, 521-269 Main Street, R3C 1B2.*

11 **That a clean-up and restoration program be carried out at all construction sites and construction campsites after the activities have terminated and the camps vacated.**

Responsible Jurisdiction
Hydro, Manitoba

12 **That debris control programs be developed and implemented where required in project areas in consultation with local community representatives.**

Responsible Jurisdiction
Hydro, Manitoba

13 **That an ice cover monitoring program be established to identify safe over-ice crossings in the vicinity of the communities of Cross Lake, Split Lake, Nelson House and South Indian Lake, and along all winter roads where they cross lakes and rivers affected by the projects, and to identify and mark areas where ice crossings may be hazardous.**

Responsible Jurisdiction
Hydro

14 **That, prior to impoundment, clearing be completed in general accordance with the program developed by the Timber Salvage and Clearing Committee of the Manitoba Department of Mines, Resources and Environmental Management.**

Responsible Jurisdiction
Hydro

15 **That Manitoba Hydro mark newly created hazards to navigation on existing transportation routes and in float plane landing areas.**

Responsible Jurisdiction
Hydro

16 **That additional cultural centres or museums be established in northern Manitoba with a view to preserving native cultural heritage.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Canada

Status:
In response to this recommendation, DIAND has funded Cultural Education Centres in Norway House and Cross Lake.

17 **That community traplines affected by the projects be re-established to a condition acceptable to local community councils or that some mutually acceptable alternative be provided.**

Responsible Jurisdiction
Hydro, Manitoba, Canada

Status:
Under NFA Articles 19.1, 19.2 and 19.3, compensation and mitigation for community traplines adversely effected by the Project is the responsibility of Manitoba Hydro and Manitoba. Canada has participated with Manitoba Hydro, Manitoba and the communities in the design and operation of a community trapline program. Canada sees the Cultural Education program, which funds Cultural Education Centres in Norway House and Cross Lake, as an important element in ensuring that wildlife resource harvesting skills are passed on to the younger generation.

18 **That local people traditionally dependent on hunting in the area**

around construction camps be permitted to continue to hunt in these areas.

Responsible Jurisdiction
Manitoba

19 That treed zones be maintained between construction sites (such as borrow pits) and road or water routes.

Responsible Jurisdiction
Hydro, Manitoba

LAKE WINNIPEG

20 That a handbook be developed, published and distributed for the purpose of:
a) Providing interested citizens with information on Lake Winnipeg levels and rates of shoreline recession;
b) Assisting lakeside property owners in the construction and maintenance of suitable shoreline protective works.

Responsible Jurisdiction
Manitoba

21 That an experimental program be undertaken to demonstrate methods of developing and maintaining sand beaches along the shores of the south basin of Lake Winnipeg by constructing three or four sand beaches each approximately 400 feet long.

Responsible Jurisdiction
Manitoba

22 That the federal and provincial government departments and agencies cooperate to develop marsh management techniques and a management program for the Netley and Libau marshes.

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Canada

Status:
Not applicable to NFA communities.

23 That an embankment material evaluation program be undertaken to provide full information on the condition of the temporary dykes around Lake Winnipeg.

Responsible Jurisdiction
Manitoba

24 **That the current program of dyke maintenance on Lake Winnipeg temporary dykes be continued and further measures be considered for sections of the dyking system which are continually subjected to erosion by wave action.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba

OUTLET LAKES

25 **That an all-weather road be built connecting the Cross Lake community road network with the Jenpeg access road.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba

26 **That consideration be given to establishing a temporary fish handling station, docking facilities and a regular truck pick-up at the mouth of the Minago River for trucking commercial fish to Wabowden.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Canada

Status:
The Freshwater Fish Marketing Corporation (FFMC) has considered this recommendation and has concluded that Minago River fish production does not justify construction, operation and maintenance of such a station. FFMC continues to assess the requirements for various fishery infrastructure and therefore monitors the Minago River situation on an ongoing basis.

27 **That consideration be given to managing the level of Cross Lake within a fluctuation range of two feet during the November-December flow cutback period at Jenpeg.**

Responsible Jurisdiction
Hydro

28 **That, if disruptions to boat accessibility from Cross Lake to Walker**

Lake and to Drunken Lake occur, a mitigation program be implemented.

Responsible Jurisdiction
Hydro, Manitoba

29 **That resource management and resource agencies investigate further the operational aspects of the Kiskitto Lake regulation works to determine optimum water levels for fish, wildlife and recreational resources.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Canada

Status:
The Canadian Wildlife Service (CWS) monitored fall waterfowl staging in portions of Kiskitto Lake in 1986 and 1987, as part of a more comprehensive waterfowl survey of the Outlet Lakes. Results of these studies will be discussed in a future report to be published under the auspices of the DOE Northern Flood Agreement Ecological Report Series.

30 **That the fish attraction and holding device now installed at Jenpeg be operated for two years to determine the need for a permanent fish passage facility.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro

SOUTHERN INDIAN LAKE

31 **That fish populations and biological productivity be monitored until populations and productivity have stabilized after the diversion project has been implemented, and that the necessary minimum annual discharge at Missi Falls be determined to maintain fish populations and productivity at an acceptable level in the northern portion of the lake.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro, Canada

Status:
The federal Department of Fisheries and Oceans (DFO) has completed a long-term multi-disciplinary monitoring program of Southern Indian Lake. The results of this extensive research has

been published in numerous technical journals including a special edition of the Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences (Vol. 41, No. 4, 1984) entitled Southern Indian Lake Impoundment and Churchill River Diversion. Specific erosion, limnological and fishery monitoring activities are continuing on an ongoing basis. Details of these studies are found in the Claim 18 Program Advisory Board 1987-88 Workplan.

32 **That the all-weather access road from Ruttan Lake to South Bay be maintained and a means of year-round access be provided from that road to the community of South Indian Lake.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba

33 **That the initial impoundment on the lake begin after mid-July to minimize loss of nesting waterfowl, gulls and terns, and muskrats.**

Responsible Jurisdiction
Hydro

DIVERSION ROUTE

34 **That Manitoba Hydro, the community of Nelson House and appropriate federal and provincial government departments and agencies continue negotiations to deal with issues arising from the flooding of Indian Reserve Lands at Nelson House.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro, Canada

Status:
Negotiations are continuing on specific NFA Arbitration Claims. During 1987, Manitoba, Manitoba Hydro, the Band and the Fishermen's Association negotiated an interim settlement to Claim 103, the Nelson House commercial fishing claim. Claim 94, the Nelson House recreation claim, is currently under discussion among the four parties. Manitoba Hydro offered to construct an arena and Manitoba offered to provide a fund for the operation and maintenance of the facility. In addition, Manitoba Hydro agreed to reconstruct some beaches in the Nelson House area. To facilitate the

planning, Canada, Manitoba and Hydro have each agreed to contribute 1/3 the costs for a feasibility study (total cost $39,000) to determine the most suitable design for the arena.

35 **That the Birchtree Mine and Thompson water supply pumphouses and the outfall from the main sewage plant at Thompson be modified prior to flooding to accommodate the projected high water level.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro

36 **That consideration be given to the acceleration of the construction scheduling of the Burntwood River power plants.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro

37 **That Manitoba Hydro examine the feasibility of constructing the Manasan power development in such a manner as to preserve the falls and adjacent area for a heritage park.**

Responsible Jurisdiction
Hydro

38 **That a research program be undertaken to evaluate the ecological implications of the various timber clearing methods used in the Notigi reservoir.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro

39 **That the appropriate Manitoba government departments, in consultation with Manitoba Hydro, designate areas in the vicinity of the Notigi Dam which could be utilized for recreational purposes.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro

40 **That all floating debris be prevented from entering the vicinity of the float plane base at Thompson to ensure safe conditions for aircraft.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro

41 That affected sections of Provincial Road 391 and of the Nelson House access road be raised or re-routed prior to being affected by diversion flows.

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro

LOWER CHURCHILL RIVER

42 That adequate flows be maintained in the lower Churchill River to provide a suitable municipal water supply for the community of Churchill until such time as an alternative method of maintaining a satisfactory water supply is available.

Responsible Jurisdiction
Manitoba

43 That, during the initial phases of diversion, the flow down the Churchill River be reduced gradually over a period of two or more years and that appropriate government departments and agencies monitor the levels and flows in the river system in order to establish criteria for flow releases from Missi Falls.

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro

44 That appropriate government departments and agencies initiate a study to determine the desirability and feasibility of increasing the range of fluctuation on Southern Indian Lake to improve the flow regime in the lower Churchill River.

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro, Canada

Status:
Not applicable to NFA communities.

45 That water depths upstream of Mosquito Point be maintained for boating and boat access to cottage areas used by the residents of Churchill or suitable alternatives be provided.

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro, Canada

Status:
Not applicable to NFA communities.

46 **That appropriate government departments and agencies determine the advisability of controlling levels on the lakes on the lower Churchill River.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro, Canada

Status:
Not applicable to NFA communities.

47 **That water releases at Missi Falls be as steady as possible in May and June to minimize damage to nesting waterfowl downstream.**

Responsible Jurisdiction
Manitoba, Hydro, Canada

Status:
In the late 1970's, the Canadian Wildlife Service (CWS) advised Manitoba Hydro that June and July is the critical period for breeding waterfowl, not May and June. In addition, CWS studies concluded that because of low water levels resulting from Churchill River Diversion, nesting grounds were found to be at generally higher elevations than anticipated by the LWCNRSB. Furthermore, nesting was found not to be impeded by low water levels and therefore steady flow releases are less critical than previously thought. CWS and Manitoba Hydro are cooperatively looking at options for maintaining optimum waterfowl habitat along the lower Churchill River.

Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

citnm

convention sur l'inondation des terres du nord du manitoba

Rapport provisoire de 1987 du gouvernement du Canada Application de l'article 17.3 de la CITNM RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ÉTUDE DU LAC WINNIPEG, DE LA RIVIÈRE CHURCHILL ET DU FLEUVE NELSON

Canada

Publié avec l'autorisation de
l'hon. Bill McKnight, c.p., député,
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Ottawa, 1988
QS-NO22-000-BB-A1

Article 17/Rapport provisoire de 1987

Application de l'article 17.3 de la CITNM RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ÉTUDE DU LAC WINNIPEG, DE LA RIVIÈRE CHURCHILL ET DU FLEUVE NELSON

citnm

Convention sur l'inondation des terres du Nord du Manitoba

INTRODUCTION

Une convention conclue entre le Canada et le Manitoba en 1971 consacrait l'établissement de la Commission fédérale-provinciale d'étude du lac Winnipeg, de la rivière Churchill et du fleuve Nelson (ci-après la Commission), ayant pour mandat:

1) de déterminer les effets probables qu'auraient les projets de régularisation et de dérivation de ces eaux sur d'autres cours d'eau et sur l'utilisation connexe des ressources;
2) de déterminer de quelle façon ces projets pourraient avoir des effets positifs quant à ces utilisations;
3) de recommander des modifications dans la conception et le fonctionnement des ouvrages;
4) de recommander des mesures correctrices, au besoin, pour réduire les effets négatifs.

Les conclusions de cette étude, qui a coûté deux millions de dollars, ont été rendues publiques en 1975. Les travaux de construction dans le cadre des projets ont débuté pendant que se faisait l'étude et certains ouvrages étaient achevés en 1976-1977.

Le rapport de la Commission comportait 47 recommandations. Entre 1975 et 1977, le Canada et le Manitoba ont négocié la mise en oeuvre de diverses recommandations. Toutefois, les négociations ont été suspendues en 1977, en application de la décision d'élaborer une Convention sur l'inondation des terres du Nord du Manitoba (CITNM). L'article 17 de la CITNM a ensuite été formulé de façon à inclure les recommandations de la Commission relatives aux localités touchees par la Convention. Dans cette dernière sont mentionnés divers avantages compensatoires prévus pour la population autochtone touchée par les projets du lac Winnipeg et de la rivière Churchill et du fleuve Nelson. Ces projets ont en effet modifié les niveaux de l'eau près des secteurs habités par les bandes indiennes de Nelson House, de Cross Lake, de Norway House, de Split Lake et de York Factory, dont les intérêts sont représentés par le Comité de l'inondation des terres du Nord du Manitoba (ci-après le Comité).

Aux termes de **l'article 17,3 de la CITNM**, l'Hydro-Manitoba, le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral doivent faire rapport chaque année sur:

1) **la mise en oeuvre des recommandations de la Commission (art. 17.3.1);**
2) **les dates de mise en oeuvre prévues de ces recommandations (art. 17.3.2);**
3) **les recommandations qui ne seront pas mises en oeuvre et les raisons à l'appui (art. 17.3.3).**

RAPPORT PROVISOIRE

Ce rapport provisoire du gouvernement fédéral reprend les recommandations appropriées de la Commission, indique les parties responsables et intéressées; lorsque le gouvernement fédéral est l'organisme responsable ou intéressé, un bref exposé est donné sur les recommandations de la Commission qui se rapportent aux bandes visées par la CITNM pour la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1987. Le rapport ne comporte aucune mention des activités qui relèvent des autres parties mentionnées dans les recommandations, à moins que des mesures conjointes avec une autre partie aient été nécessaires. Pour se renseigner sur les activités de la province du Manitoba ou de l'Hydro-Manitoba, prière de s'adresser au gestionnaire, *Convention sur l'inondation des terres du Nord du Manitoba, ministère des Affaires du Nord, 500, av. Portage, pièce 200, Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1.*

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

1 **Mettre sur pied un organisme regroupant des représentants de divers milieux, qui sera chargé de donner des conseils sur la gestion des eaux sur lesquelles les projets de régularisation du lac Winnipeg et de dérivation du cours de la Churchill ont des répercussions, et ce afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources ainsi touchées. Les domaines de consultation seraient les suivants:**

a) les modes de régularisation des niveaux du lac Winnipeg et de l'écoulement du lac Southern Indian, compte tenu de toutes les ressources et des permis accordés à l'Hydro-Manitoba pour lesdits projets;
b) un plan complet de gestion des ressources pour la région touchée par les projets d'aménagement hydro-électriques;
c) la mise en oeuvre de ce plan.

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba

2 **Élaborer un programme destiné à prévoir quelle sera l'affluence des eaux dans le lac Winnipeg et le lac Southern Indian.**

Autorités/organismes intéressés
Hydro-Manitoba, gouvernement du Manitoba, gouvernement fédéral

Situation actuelle:
La Direction générale des eaux intérieures du ministère fédéral de l'Environnement (ME) fournit des données pour le programme de prévisions relatives aux eaux de l'Hydro-Manitoba.

3 **Prévoir de justes compensations ou des mesures d'atténuation pour tous les dommages qui découlent directement des travaux entrepris par l'Hydro-Manitoba et par d'autres exploitants des ressources.**

Autorités organismes intéressés
Hydro-Manitoba et gouvernement du Manitoba

4 Établir un mécanisme d'appel spécial pour régler par la voie juridique toute question relative aux compensations.

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba, gouvernement fédéral et Hydro-Manitoba

Situation actuelle:
L'article 24 de la CITNM a prévu la création d'un mécanisme d'arbitrage pour le règlement des revendications liées à la CITNM. L'arbitre est actuellement M.G. Campbell McLean, C.R.

5 Établir un mécanisme pour régler les questions d'ordre social et économique, notamment:
a) les problèmes d'information et de communication liés aux projets hydro-électriques, surtout en ce qui concerne l'atténuation du stress psychologuique au sein des collectivités.

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba, Hydro-Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle a):
Conformément à la CITNM, le Comité de liaison avec les collectivités (CLC) et le Groupe de travail sur l'emploi (GTE), constitués respectivement en vertu des articles 20 et 21, conseillent l'Hydro-Manitoba et les deux gouvernements sur les programmes de communication et les problèmes liés à l'emploi dans les collectivités visées par la CITNM. Le gouvernement du Canada est représenté au sein du GTE et participe aux travaux du CLC, selon les besoins.

En outre, le Conseil consultatif du Programme (CCP) de la revendication 18, comme il est expliqué plus en détail à la recommandation 5c, a entrepris l'étude des questions de surveillance et d'évaluation des effets socio-économiques, ce qui comprendra la détermination des effets psychologiques défavorables imputables au Projet. Des discussions préliminaires ont également été entreprises sur la façon de déterminer des méthodes visant à intégrer la participation des collectivités aux travaux du CCP et, du même coup, à

accroître la communication et l'échange d'information. La mise en oeuvre de ces mesures devrait commencer en 1988.

b) Mesures d'atténuation et de compensation:

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba, Hydro-Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle b):
La CITNM prévoit le cadre pour l'atténuation des effets et le dédommagement des bandes visées par la CITNM, notamment le remplacement des terres inondées par d'autres terres, d'une superficie quatre (4) fois plus grande, la mise en place de systèmes d'eau potable, le réaménagement de l'infrastructure des localités touchées, l'utilisation, en priorité, des ressources fauniques, et d'autres dispositions liées à des situations précises. Des négociations spécifiques bipartites, tripartites ou quadripartites portent sur les mesures d'atténuation et de compensation découlant de certains articles de la CITNM ou de demandes en arbitrage. Les questions non résolues peuvent être soumises au mécanisme d'arbitrage de la CITNM en vue d'un règlement provisoire ou définitif.

En outre, les parties discutent de la possibilité de négociations globales sur la mise en oeuvre de la CITNM.

c) On effectue de façon permanente des contrôles et des analyses relatifs aux changements sociaux et économiques, qu'entraînent les projets hydro-électriques et, de façon plus générale, les projets de mise en valeur dans le Nord.

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba, Hydro-Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle c):
En 1983-1984, le Comité de l'inondation des terres du Nord du Manitoba (ci-après le Comité) a réalisé une étude sur les ressources humaines financée par les gouvernements fédéral et provincial, pour examiner les besoins actuels et futurs en matière de main-d'oeuvre dans les cinq localités visées par la

CITNM. Le rapport a été soumis aux deux ordres de gouvernement. Le gouvernement du Canada a utilisé l'information ainsi recueillie pour créer et appliquer des programmes appropriés dans le Nord du Manitoba.

La revendication 18 présentée en arbitrage aux termes de la CITNM, concernant le défaut de mettre en oeuvre la recommandation 5c de la Commission, est examinée par le CCP de la revendication 18. Le CCP est un mécanisme quadripartite chargé de coordonner les activités de surveillance environnementale effectuées par le gouvernement fédéral, le gouvernement du Manitoba et l'Hydro-Manitoba. Les éléments de la recommandation 5c de la Commission qui se rapportent particulièrement à l'article 17.5 de la Convention font l'objet de discussion au CCP.

En outre, le gouvernement du Canada a endossé la demande, faite par le Comité, de voir le Conseil canadien de la recherche sur les évaluations environnementales du Canada (CCREE) participer avec les parties à l'élaboration d'un programme de surveillance écologique et socio-économique entièrement intégré, s'appliquant tout particulièrement à la CITNM. Cette suggestion est présentement à l'étude au CCP. Si les parties en viennent à une entente quant au cadre approprié pour le programme d'evaluation et de surveillance des effets socio-économiques, l'activité en question pourrait être lancée en 1988.

6 Élaborer un programme à long terme de mise en valeur du Nord, auquel participeront les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, pour répondre aux besoins des collectivités du Nord du Manitoba en mettant l'accent sur la consultation, portant notamment sur:

a) l'octroi d'aide technique aux conseils communautaires pour leur permettre d'acquérir des compétences en matière de prise de décisoins, de réglement des problémes, de communications et de techniques de vie communautaire;

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle a):
Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien accorde une aide technique aux cinq (5) bandes visées par la CITNM en assurant le financement nécessaire pour les planificateurs dans les Bandes. En outre, les agents de mise en oeuvre de la CITNM ont été rémunérés à même le financement de base du MAINC au cours des quatre dernières années, et le financement se poursuivra pendant une année encore.

Grâce au programme de soutien des bandes du MAINC, les bandes peuvent également obtenir de l'aide technique, selon les besoins. Le MAINC et le Comité ont récemment entamé des discussions sur le financement du Conseil tribal qui aurait pour effet d'augmenter la capacité technique des bandes visées par la CITNM.

L'Entente Canada-Manitoba sur le développement du Nord (EDN), signée en 1982, qui remplace l'Entente sur les terres septentrionales, en vigueur de 1976 à 1982, prévoit des fonds pour certains projets de formation, de création d'emploi et de développement de l'entreprise dans 17 secteurs, notamment la planification et l'aménagement des collectivités. Les chefs autochtones et les leaders du Nord ont un rôle important à jouer dans le cadre de l'EDN: ils font partie de plusieurs comités qui exercent un rôle consultatif en ce qui touche l'orientation générale de l'EDN et certains projets de développement économique.

b) L'établissement de lignes directrices précisant le rôle et les responsabilités des "exploitants" lorsqu'il s'agit de faire connaître et de préciser leurs obligations relativement aux compensations à accorder pour toute répercussion négative que leurs projets pourraient avoir sur les installations, le mode de vie, les moyens d'existence et les emplois locaux, ainsi que de respecter les differences culturelles, de se soumettre aux autorités locales, et de se conformer aux processus de prise de décisions communautaires et de communication.

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle b):
Le gouvernement fédéral ou celui du Manitoba évalue et examine les répercussions sur l'environnement des

projets entrepris dans le Nord selon leur compétence respective. Les promoteurs de projet doivent se conformer aux lignes directrices régissant l'hygiène et la sécurité publiques, et l'on a défini des directives à l'intention des exploitants. La politique fédérale relative aux "rôles des exploitants" a été établie en vertu du Processus fédéral d'evaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE) en 1973 et réaffirmée par un décret en 1984. Le processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement est actuellement en voie de révision, le but étant de le rendre plus serré. Les consultations publiques constituent un élément très important de ce processus de révision, et des représentants du Comité y ont pris part.

En outre, les divers règlements sous le régime de la **Loi sur les Indiens**, les programmes des Affaires indiennes, la Politique fédérale d'utilisation des terres (1980) et la politique fédérale relative aux eaux (1987) fixent les lignes directrices en ce qui concerne les effets sur les terres des Indiens.

7 Reconnaître davantage les intérêts des habitants du Nord et plus en tenir compte dans la planification et la mise en oeuvre des projets d'exploitation des ressources.

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle:
Aux termes de l'article 9.1 de la CITNM, l'Hydro-Manitoba est tenue de faire connaître au gouvernement fédéral et à chaque conseil de bande ses plans d'aménagement actuels et futurs sur le réseau de la Churchill et du Nelson. Aux termes de l'article 9.2 de la CITNM, l'Hydro-Manitoba ne peut prendre de décisions sur tout développement futur tant qu'un processus significantif et sérieux de consultation n'a pas eu lieu auprès des collectivités. En outre, l'Hydro-Manitoba et le gouvernement du Manitoba ont constitué le Comité de liaison avec les collectivités (CLC) en vertu de l'article 20 de la CITNM, afin de faciliter l'échange d'information. Le gouvernement fédéral participe aux travaux du CLC au besoin.

Pour ce qui est des projets futurs qui sont de la compétence fédérale, le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE) fait en

sorte que les ministères tiennent des consultations auxquelles le public participe, à toutes les étapes du processus d'évaluation, et que le Ministre de l'Environnement soit appelé à prévoir une évaluation publique, faite par un groupe indépendant, lorsque le public fait part d'inquiétudes graves, que les répercussions seront importantes, qu'elles ne sont pas connues ou qu'elles sont imprévisibles. Le PEEE est actuellement en cours de révision afin d'être renforcé. Les consultations auxquelles participent le public constituent un élément très important dans ce processus. Des représentants du Comité ont participé à cette révision.

De même, les chefs autochtones et les leaders du Nord jouent un rôle important dans le cadre de l'Entente Canada-Manitoba sur le développement du NORD (EDN), entente conclue par les deux ordres de gouvernement en vue de favoriser le développement économique dans le Nord par et pour les habitants du Nord. Les chefs autochtones et les leaders du Nord participent aux travaux de plusieurs comités qui ont un rôle consultatif en ce qui concerne l'orientation générale de l'EDN et des projets précis de développement économique.

En juillet 1987, le gouvernement du Manitoba a adopté la ***Loi sur l'environnement***, qui doit être proclamée en avril 1988. Étant donné qu'on ne connaît pas les implications de la loi sur les autochtones du Manitoba, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) a pris deux mesures visant à faciliter l'échange d'information et les consultations avec les bandes du Manitoba:

1. un consultant a analysé la loi et a présenté un rapport sur ses implications pour les Indiens inscrits;

2. un Comité autochtone sur l'environnement, composé de divers conseillers de bande, de représentants de conseils tribaux et du Comité, avec l'aide administrative du Centre de recherche sur les droits des autochtones et les droits en vertu des traités, a été constitué afin d'organiser un atelier pour faire connaître la loi et ses implications possibles aux chefs autochtones du Manitoba.

La loi, lorsqu'elle sera proclamée, pourrait prévoir des consultations et des interventions plus officielles de la part des autochtones du Manitoba dans le

cadre des projets futurs de développement des ressources.

8 **Mettre en oeuvre un programme plus complet de diffusion de l'information pour renseigner les habitants des localités septentrionales sur les activités d'exploitation des ressources et les répercussions possibles de ces activités sur leurs collectivités.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba, Hydro-Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle:
L'article 9 de la CITNM prévoit un programme de diffusion de l'information visant à assurer que toutes les parties en présence, notamment les cinq (5) conseils de bande visées par la CITNM, sont au courant des travaux de l'Hydro-Manitoba. Le Comité de liaison avec les collectivités (CLC), constitué aux termes de l'article 20 de la CITNM, facilite l'échange d'information plus systématique entre la collectivité et les promoteurs de projet. Le gouvernement fédéral donne de l'information au CLC et participe à ses travaux au besoin. Les parties examinent également des moyens qui permettraient d'augmenter la participation des collectivités visées par la CITNM au processus d'évaluation et de contrôle en matière d'environnement.

En outre, le Processus d'examen et d'évaluation en matière d'environnement (PEEE) prévoit la participation du public et sa mise au courant des projets fédéraux tandis que la nouvelle ***Loi sur l'environnement*** du Manitoba fera en sorte que le public participe davantage aux projets de compétence du gouvernement provincial.

9 **Donner aux intéressés la possibilité de conserver leur mode de vie traditionnel lorsque c'est possible et lorsque ceux-ci le veulent.**

Autorités/organismes intéressés
gouvernement du Manitoba, Hydro-Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle:
Aux termes de la CITNM, le "maintien du mode de vie traditionnel" repose en

grande partie sur des pouvoirs exercés par la province sur l'exploitation de la faune. Aux termes de l'article 15.5 de la CITNM, le Manitoba est tenu de créer une Commission consultative de planification des ressources fauniques qui conseillerait les gestionnaires des ressources provinciaux sur les moyens de protéger la faune afin de préserver le mode de vie traditionnel. Selon cette disposition de la CITNM, les représentants des bandes sont en majorité à la Commission. Le gouvernement fédéral participe à titre d'observateur aux réunions de la Commission, au besoin.

Divers programmes fédéraux et provinciaux prévoient le versement d'aide financière aux pêcheurs et trappeurs pour leur permettre de continuer leurs activités traditionnelles. Le gouvernement fédéral s'acquitte également de ses obligations par des programmes du Ministère, p. ex. les Centres d'éducation culturelle, financés par le MAINC, à Norway House et à Cross Lake.

10 Élaborer et mettre en oeuvre un programme à long terme de surveillance et de recherche coordonnées portant sur l'environnement afin d'évaluer les répercussions des projets et de faciliter la gestion du secteur touché.

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba, Hydro-Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle:
En février 1986, le gouvernement fédéral autorisait le financement d'un programme de surveillance environnemental de cinq ans, portant sur la CITNM. Le programme est appliqué par le ministère de l'Environnement et le ministère des Pêches et Océans, et vise à évaluer les effets néfastes du Projet sur les bandes visées par la CITNM et à aider à a gestion courante de la région touchée.

Depuis octobre 1986, un Conseil consultatif quadripartite du programme de la revendication 18 coordonne les activités de contrôle écologique des gouvernements fédéral et provincial. Les activités du gouvernement fédéral portent sur les pêches, le gibier d'eau, l'hydrologie, la limnologie, la qualité de l'eau, le transport des sédiments, la morphologie des berges et les études sur

le mercure. La deuxième année d'application du programme fédéral prend fin en mars 1988. Ã ce jour, six rapports d'étude ont été publiés dans la collection "Northern Flood Agreement Ecological Report Series".

Rapport no	Titre
87-1	Annotated Bibliography for Churchill-Nelson River Diversion Region
87-2	Measurements of Methylation Balance in Southern Indian Lake, Granville Lake and Laurie Reservoir, Manitoba
87-3	Remote Sensing Imagery Catalogue, with Applications to Environmental Monitoring in Northern Manitoba
87-4	Assessment of Sediment Effects, Churchill River Diversion, Manitoba, Phase I Report

87-5 Morphological Effects of the Churchill River Diversion, Volume I, General Assessment

87-6 Federal Ecological Monitoring Program, Annual Report 1986-87

Le rapport 87-6, en fait le premier rapport annuel, donne des détails sur les activités de contrôle entreprises en 1986-1987. Les activités effectuées en 1987-1988 sont exposées en détail dans le plan de travail 1987-1988 de la Commission de consultation du programme de la revendication 18.

En outre, des chercheurs du MPO à l'Institut des eaux douces à Winnipeg se livrent à l'étude du lac Southern Indian depuis le début des années 70. Les résultats de ces travaux de recherche approfondis ont été publiés dans de nombreuses revues techniques, notamment une édition spéciale du Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences (Vol. 41, no. 4, 1984), sous le titre de "Southern Indian Lake Impoundment and Churchill River Diversion".

D'autres travaux de recherche et de surveillance écologiques ont été effectués par le ME, le MP et divers ministères provinciaux dans le cadre de l'Entente Canada-Manitoba sur le contrôle du mercure. Le rapport définitif de l'entente a été publié le 13 octobre 1987; il en est au deuxième tirage et a été largement distribué au public.

Tous ces rapports se trouvent au *bureau de Winnipeg de la Direction des ressources en eau, Direction générale des eaux intérieures, ministère de l'Environnement, 521-269 rue Main, R3C 1B2.*

11 Nettoyer et remettre en état tous les chantiers de construction et campements une fois que les activités sont terminées et que les camps sont désaffectés.

Autorités/organismes intéressés
Hydro-Manitoba et gouvernement du Manitoba

12 Élaborer et mettre en oeuvre au besoin un programme d'élimination des débris en consultant les représentants des collectivités intéressées.

Autorités/organismes intéressés
Hydro-Manitoba et gouvernement du Manitoba

13 **Établir un programme de vérification de la couche de glace pour déterminer où l'on peut traverser sans risque les lacs aux environs des agglomérations de Cross Lake, Split Lake, Nelson House et South Indian Lake, et examiner les secteurs le long de toutes les routes d'hiver aux endroits où elles traversent des lacs et rivières touchés par les projets et indiquer les endroits où la traverse pourrait être dangereuse.**

Autorités/organismes intéressés
Hydro-Manitoba

14 **Nettoyer complètement le secteur visé avant de procéder à la retenue des eaux, conformément aux conditions énoncées par le comité de récupération du bois relevant du ministère des Mines, des Ressources et de la Gestion de l'environnement du Manitoba.**

Autorités/organismes intéressés
Hydro-Manitoba

15 **Indiquer tout nouveau danger le long des voies navigables actuelles et dans les secteurs d'atterrissage des hydravions.**

Autorités/organismes intéressés
Hydro-Manitoba

16 **Ouvrir d'autres centres culturels ou d'autres musées dans le Nord du Manitoba afin de préserver le patrimoine culturel autochtone.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle:
Le MAINC a financé des centres d'éducation culturels à Norway House et à Cross Lake.

17 **Remettre en état les territoires de piégeage communautaires touchés par les projets d'une manière jugée acceptable par les conseils communautaires locaux ou prévoir une solution de rechange.**

Autorités/organismes intéressés
Hydro-Manitoba, gouvernement du Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle:
Aux termes des articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la CITNM, le dédommagement et la réduction des effets négatifs du projet sur les territoires de piégeage sont la responsabilité du gouvernement du Manitoba et de l'Hydro-Manitoba. Le gouvernement fédéral a participé avec l'Hydro-Manitoba, le gouvernement provincial et les collectivités à la création et à l'application d'un programme de territoires de piégeage communautaires. Le gouvernement fédéral considère que le Programme des centres culturels éducatifs, qui finance les centres établis à Norway House et à Cross Lake, constitue un élément important pour faire en sorte que les techniques d'exploitation des ressources fauniques soient transmises à la jeune génération.

18 **Permettre aux habitants qui ont toujours vécu de la chasse dans les secteurs entourant les campements de construction de continuer à le faire.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba

19 **Maintenir des zones boisées entre les chantiers de construction (tel les carrières d'emprunt) et les routes ou les voies de navigation.**

Autorités/organismes intéressés
Hydro-Manitoba et gouvernement du Manitoba

LAC WINNIPEG

20 **Rédiger, publier et distribuer un livret aux fins suivantes:**

a) renseigner la population sur les niveaux de l'eau du lac Winnipeg et sur le taux d'érosion du rivage;

b) aider les propriétaires d'habitations situées le long du rivage à construire et à entretenir des ouvrages de protection du rivage.

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba

21 **Aménager à titre d'essai trois ou quatre plages de sable d'environ 400 pieds de long pour montrer comment on peut aménager et protéger ces plages sur le rivage du bassin sud du lac Winnipeg.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba

22 **Assurer la coopération des ministères et organismes fédéraux et provinciaux en vue d'élaborer des techniques et un programme de gestion pour les marais Netley et Libau.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle:
Cette recommandation ne s'applique pas aux collectivités signataires de la CITNM.

23 **Examiner les matériaux de remblais pour pouvoir fournir des renseignements complets relatifs à l'état des digues temporaires construites autour de lac Winnipeg.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba

24 **Poursuivre le programme actuel d'entretien des digues temporaires construites autour du lac Winnipeg et étudier les mesures qui pourraient être prises à l'égard des sections des digues qui sont érodées par les vagues.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba

DECHARGES

25 **Construire une route utilisable en toute saison pour relier le réseau routier de la localité de Cross Lake à la route d'accès de Jenpeg.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba

26 **Étudier la possibilité d'établir un centre temporaire de manutention du poisson, des quais et un service régulier de transport par camion à l'embouchure de la rivière Minago pour assurer le transport par camion du poisson jusqu'à Wabowden.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle:
L'Office de commercialisation du poisson d'eau douce (OCPED) a examiné cette recommandation et juge que les prises faites dans la Minago ne justifient pas la construction, l'exploitation et l'entretien d'un centre comme il est proposé. L'OCPED continue d'évaluer les besoins d'infrastructure de pêche et, par conséquent, surveille en permanence la situation de la Minago.

27 **Étudier la possibilité de gérer le niveau du lac Cross à la hauteur de la centrale Jenpeg de sorte que le niveau de l'eau ne varie pas de plus de deux pieds pendant la période de réduction du débit, soit en novembre et en décembre.**

Autorités/organismes intéressés
Hydro-Manitoba

28 **Mettre en oeuvre un programme d'atténuation si l'accès par bateau du lac Cross aux lacs Walker et Drunken est interrompu.**

Autorités/organismes intéressés
Hydro-Manitoba et gouvernement du Manitoba

29 **Veiller à ce que les organismes de gestion des ressources et qui s'occupent des ressources étudient plus en détail les aspects opérationnels de la régularisation du lac Kiskitto pour déterminer les niveaux de l'eau les plus favorables aux poissons, à la faune et aux loisirs.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle:
En 1986 et 1987, le Service canadien de la faune (SCF) a surveillé les points de rassemblement du gibier d'eau l'automne dans les parties du lac Kiskitto dans le cadre d'une étude plus vaste sur le gibier d'eau dans les décharges. Les résultats de ces études feront l'objet de discussion dans un rapport publié ultérieurement dans la collection Northern Flood Agreement Ecological Report Series du ME.

30 **Exploiter les installations actuelles qui permettent d'attirer le poisson et de le retenir à la hauteur de Jenpeg pendant deux ans pour déterminer la nécessité d'aménager des installations permanentes de ce genre.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba et Hydro-Manitoba

LAC SOUTHERN INDIAN

31 **Surveiller le nombre de poissons et la productivité biologique jusqu'à ce que la situation se soit stabilisée après la mise en oeuvre du projet de dérivation; déterminer le débit annuel minimal qu'il doit y avoir à la chute Missi pour maintenir le nombre de poissons et la productivité à un niveau acceptable dans la partie nord du lac.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba, Hydro-Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle:
Le ministère des Pêches et Océans (MPO) a réalisé un programme de surveillance multi-disciplinaire à long terme du lac Southern Indian. Les résultats de cette étude poussée ont été publiés dans un grand nombre de revues techniques, y compris dans un numéro spécial du Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences (vol. 41, no 4, 1984) sous le titre Southern Indian Lake Impoundment and Churchill River Diversion. Les activités de surveillance concernant l'érosion, la limnologie et la pêche se poursuivent de façon permanente. On peut trouver plus de renseignements au sujet de ces études en consultant le plan de travail

1987-1988 du Conseil consultatif du programme de la revendication 18.

32 **Entretenir la route utilisable en toute saison partant du lac Ruffan et allant jusqu'à South Bay et assurer pendant toute l'année l'accès de cette route jusqu'à la localité de South Indian Lake.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba

33 **Commencer à constituer le barrage de retenue sur le lac après la mi-juillet pour réduire au minimum la perte de gibier aquatique, de mouettes et de sternes qui y font leur nid ainsi que de rats musqués.**

Autorités/organismes intéressés
Hydro-Manitoba

TRACE DE DÉRIVATION

34 **Poursuivre les négociations entre l'Hydro-Manitoba, la collectivité de Nelson House et les autorités fédérales et provinciales compétentes pour régler les problèmes découlant de l'inondation des terres de la réserve de Nelson House.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba, Hydro-Manitoba et le gouvernement fédéral

Situation actuelle:
Les négociations se poursuivent relativement aux revendications spécifiques de la CITNM. En 1987, le Manitoba, l'Hydro-Manitoba, la bande et l'Association des pêcheurs ont négocié un règlement provisoire relativement à la réclamation 103 qui porte sur les revendications de Nelson House au sujet de la pêche commerciale. Les quatre parties sont en train de discuter de la réclamation 94 de Nelson House qui porte sur les loisirs. L'Hydro-Manitoba a proposé de construire une patinoire, et le gouvernement du Manitoba a offert un fonds qui assurerait l'exploitation et l'entretien de l'installation. En outre, l'Hydro-Manitoba a consenti à réaménager quelques plages dans la région de Nelson House. En vue d'en faciliter la planification, le Canada, le Manitoba et l'Hydro-Manitoba ont

convenu de verser chacun un tiers des coûts d'une étude de faisabilité (total de 39 000 $) pour permettre de déterminer la meilleure conception possible pour la patinoire.

35 Avant l'inondation, modifier les châteaux d'eau de la mine Birchtree et de Thompson ainsi que le point de déversement de la principale usine d'épuration à Thompson, en fonction du niveau d'eau élevé prévu.

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba et Hydro-Manitoba

36 Accélérer les travaux de construction des centrales hydro-électriques de la rivière Burntwood.

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba et Hydro-Manitoba

37 Demander à l'Hydro-Manitoba d'étudier comment elle pourrait procéder à l'aménagement hydro-électrique de la rivière Manasan de façon à protéger la chute et le secteur environnant en prévision de la création d'un parc du patrimoine.

Autorités/organismes intéressés
Hydro-Manitoba

38 Mettre en oeuvre un programme de recherche pour évaluer les répercussions écologiques des diverses méthodes de déblayage du bois utilisées dans le réservoir du lac Notigi.

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba et Hydro-Manitoba

39 S'assurer que les ministères appropriés du gouvernement du Manitoba, en consultation avec l'hydro-Manitoba, désignent des secteurs réservés aux lois/rs près du barrage du lac Notigi.

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba et Hydro-Manitoba

40 **Empêcher tous les débris qui flottent à la surface de l'eau d'envahir le secteur de la base d'hydravions à Thompson pour des raisons de sécurité.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba et Hydro-Manitoba

41 **Avant de procéder à la dérivation, soulever les tronçons touchés de la route provinciale 391 et de la voie d'accès menant à Nelson House ou prévoir des détours.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba et Hydro-Manitoba

COURS INFERIEUR DE LA RIVIERE CHURCHILL

42 **Maintenir un écoulement suffisant dans le cours inférieur de la rivière Churchill pour assurer un approvisionnement suffisant en eau à la localité de Churchill jusqu'à ce qu'on ait trouvé une autre source d'approvisionnement satisfaisante.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba

43 **Pendant la première phase du projet de dérivation, réduire graduellement l'écoulement en aval de la rivière Churchill sur une période de deux ans ou plus et voir à ce que les organismes et ministères gouvernementaux compétents surveillent les niveaux et l'écoulement du réseau hydrographique pour déterminer les critères qui régiront la quantité d'eau qu'on libérera de la chute Missi.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba et Hydro-Manitoba

44 **S'assurer que soit entreprise, par les ministères et organismes gouvernementaux compétents, une étude en vue de déterminer s'il est souhaitable et possible d'augmenter la fluctuation du lac Southern Indian pour améliorer le débit du cours inférieur de la rivière Churchill.**

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba, Hydro-Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle:
Cette recommandation ne s'applique pas aux collectivités signataires de la CITNM.

45 Maintenir l'eau à un niveau suffisant en amont de la pointe Mosquito pour permettre la circulation en bateau et l'accès des embarcations au secteur des chalets utilisés par les habitants de Churchill, ou prévoir d'autres solutions acceptables.

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba, Hydro-Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle:
Cette recommandation ne s'applique pas aux collectivités signataires de la CITNM.

46 Veiller à ce que les ministères et organismes compétents déterminent l'opportunité de contrôler le niveau des lacs près du cours inférieur de la rivière Churchill.

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba, Hydro-Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle:
Cette recommandation ne s'applique pas aux collectivités signataires de la CITNM.

47 S'assurer que le débit de l'eau est le plus régulier possible à la chute Missi en mai et en juin pour minimiser les dommages qui pourraient être causés à l'aire de nidification du gibier aquatique en aval.

Autorités/organismes intéressés
Gouvernement du Manitoba, Hydro-Manitoba et gouvernement fédéral

Situation actuelle:
Vers la fin des années 70, le Service canadien de la faune (SCF) a avisé l'Hydro-Manitoba que la période critique de nidification pour la faune aquatique se situe en juin et en juillet, et non en mai et en juin. Enoutre, les études du SCF ont conclu que à cause de la baisse du niveau de l'eau due à la dérivation de la rivière Churchill, l'aire de nidification se situe généralement à des niveaux plus élevés que ceux prévus par la Commission d'étude du lac Winnipeg, de la rivière Churchill et du fleuve Nelson. De plus, on a découvert que la nidification n'était pas affectée par les niveaux peu élevés de l'eau et que, par conséquent, des débits stables sont moins importants qu'on ne le croyait au départ. Le SCF et l'Hydro-Manitoba étudient ensemble les meilleures façons de conserver l'habitat du gibier d'eau sur le cours inférieur de la rivière Churchill.